



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC10-00248
DATE DE LA DÉCISION	:	20101210
DATE DE L'AUDIENCE	:	20101208
NUMÉRO DES DEMANDES	:	2-M-330897-101-SI 2-M-330897-102-SI
NUMÉROS DE RÉFÉRENCE	:	Q10-80997-7 Q10-81001-7
OBJET DES DEMANDES	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Anne-Lucie Brassard

3090-2639 Québec inc.
NIR : R-565179-0

Demanderesse

Transport Pierre Larouche inc.

Finloc 2000 inc.

Intervenantes

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder douze véhicules lourds appartenant à 3090-2639 Québec inc.

[2] 3090-2639 Québec inc. s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds a été soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le

dossier de vérification de comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M10-11099-2.

[3] Afin d'obtenir des informations supplémentaires, la Commission a convoqué 3090-2639 Québec inc. et les acquéreurs à une audience publique qui s'est tenue le 8 décembre 2010.

[4] Lors de l'audience, 3090-2639 Québec inc. est représentée par M. Stéphane Boivin. Finloc 2000 inc. est représentée par M. Sébastien Blouin et Transport Pierre Larouche inc. est représentée par Mme Mélanie Lefebvre.

[5] Les parties donnent toutes les explications motivant ces demandes.

[6] Au dossier, il appert que la 3090-2639 Québec inc. a l'intention de céder un véhicule lourd en faveur de Transport Pierre Larouche inc. laquelle est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (1148493431) et au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-029005-7) dont la cote de sécurité est « satisfaisant ».

[7] De plus, 3090-2639 Québec inc. a l'intention de céder onze véhicules lourds en faveur de Finloc 2000 inc., crédit-bailleur, laquelle est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (1148485320) et au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-048935-2) dont la cote de sécurité est « satisfaisant ».

LE DROIT

[8] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[9] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[11] La preuve documentaire et testimoniale produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de Transport Pierre Larouche inc.:

Marque : Lidel
Année : 1999
Numéro de série : 1L9SL8154X1236019

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de Finloc 2000 inc.:

Marque : Manac
Année : 2005
Numéro de série : 2M512146456102241

Marque : Manac
Année : 2009
Numéro de série : 2M513161696120714

Marque : Manac
Année : 2009
Numéro de série : 2M512161691119546

Marque : Manac
Année : 2009
Numéro de série : 5MC2426259K010722

Marque : Manac
Année : 2009
Numéro de série : 5MC2426239K010721

Marque : Manac
Année : 2010
Numéro de série : 2M5131618A1121901

Marque : Manac
Année : 2006
Numéro de série : 2M512146761105441

Marque : Manac
Année : 2005
Numéro de série : 2M512146551103525

Marque : Manac
Année : 2005
Numéro de série : 2M512146251099997

Marque : Reitn
Année : 2008
Numéro de série : 1RND48A208R021052

Marque : Manac
Année : 2010
Numéro de série : 2M5531552A6122650.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission